

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Madawaska
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Madawaska
Nouveau-Brunswick

2023-07-24 11:31:06 44079607
date/date time/heure number/numéro
Emma Elsemore
Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 40R2023

MUNICIPAL BY-LAW NO. 40R2023

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA VILLE D'EDMUNDSTON

BY-LAW RELATING TO TOURISM ACCOMMODATION LEVY IN THE CITY OF EDMUNDSTON

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R. N.-B. 2017, ch. 18 et ses modifications, le conseil municipal d'Edmundston dument réuni adopte ce qui suit :

Under the authority vested by the *Local Governance Act*, R.S.N.B. 2017, c. 18 and its amendments, the municipal council of Edmundston duly assembled enacts as follows:

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« **conseil municipal** » désigne le conseil municipal d'Edmundston. (*council*)

« **exploitant** » désigne toute personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement touristique dans la ville d'Edmundston. (*operator*)

« **hébergement touristique** » désigne la prestation d'un service d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un terrain de camping ou de glamping, un camp de tourisme ou de villégiature, un parc à roulettes, un bâtiment dont un établissement d'éducation postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre si l'immeuble ou le bâtiment compte au moins six chambres ou unités de location offertes en hébergement. (*tourism accommodation*)

« **taxe** » désigne la taxe sur l'hébergement touristique. (*levy*)

« **ville** » désigne la ville d'Edmundston ou ses délégués. (*city*)

Application de la taxe

- 2 Au moment où il achète un hébergement touristique, l'acheteur doit payer une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique.
- 3 L'exploitant doit inclure, sur chaque facture ou reçu d'achat d'hébergement touristique, un poste distinct intitulé « Taxe sur l'hébergement touristique » indiquant le montant de la taxe imposée.

Definitions

- 1 The following definitions apply in this by-law:

“**city**” means the city of Edmundston or its designated agents. (*ville*)

“**council**” means Edmundston city council. (*conseil municipal*)

“**levy**” means the tourism accommodation levy. (*taxe*)

“**operator**” means a person who, in the normal course of the person's business, sells, offers to sell, provides, and offers to provide tourism accommodation in the city of Edmundston. (*exploitant*)

“**tourism accommodation**” means the provision of an accommodation service for a period not exceeding 31 days in a hotel, motel, inn, bed and breakfast, resort, , campground, glamping site, tourist camp, trailer park, building owned or operated by a post-secondary educational institution, or in any other facility, where the facility or building has six or more rooms or rental units available for accommodation. (*hébergement touristique*)

Application of levy

- 2 A purchaser shall, at the time of purchasing tourism accommodation, pay a levy in the amount of 3.5% of the purchase price of the tourism accommodation.
- 3 An operator shall include on every invoice or receipt for the purchase of such accommodation a separate item for levy imposed on the purchase, and the item shall be identified as “Tourism Accommodation Levy”.

Exonérations

- 4 La taxe imposée en application de l'article 2 ne s'applique pas :
- 1) à l'étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d'enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit;
 - 2) à la personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours consécutifs ;
 - 3) à la chambre d'hôtel ou de motel fournie par la ville, la province ou leurs mandataires en tant que refuge d'urgence.

Perception par l'exploitant

- 5 Les exploitants doivent percevoir la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat du service d'hébergement et la remettre à la ville dans le délai et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Présentation de rapports et remise de la taxe

- 6
- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire, tous les exploitants doivent présenter à la ville, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, un rapport mensuel distinct des ventes d'hébergement touristique réalisées et des montants perçus au titre de la taxe.
 - 2) La ville peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques.
 - 3) Sauf si la ville autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté pour chaque établissement commercial.
 - 4) L'exploitant doit présenter son rapport à la ville au plus tard le 20^e jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard 30 jours à partir de la date d'exigibilité du rapport.
 - 5) L'exploitant qui n'a perçu aucun montant au titre de la taxe durant la période précédente doit néanmoins établir un rapport, au moyen du formulaire de déclaration prescrit, de cette inactivité.
 - 6) L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe dans les 20 jours suivants

Exemptions

- 4 The levy imposed under section 2 shall not apply to:
- (1) a student who is housed in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while attending and enrolled in a post-secondary educational institution;
 - (2) a person staying in a room for more than 31 consecutive days;
 - (3) hotel or motel rooms provided by the city, the province, or their agents for emergency shelter.

Collection by operator

- 5 Operators shall collect the levy from the purchaser at the time of purchase of the accommodation service and remit it to the city within the time and manner set forth in this by-law.

Report and remittance of levy

- 6
- (1) Subject to subsection (2), and unless otherwise specified, all operators shall submit to the city, on the prescribed reporting form, a monthly report of tourist accommodation sales made, and levy collected.
 - (2) The city may at any time require an operator to provide a report of sales and levy collected, for any period of time.
 - (3) A separate report shall be submitted for each business establishment, unless a consolidated report has been approved by the city.
 - (4) The operator shall submit the report to the City no later than the 20th day of the month following the collection of the levy and shall remit such levy no later than 30 days from the due date of the report.
 - (5) An operator who did not collect any tax during the preceding period must nevertheless report, on the prescribed return form, such inactivity.
 - (6) An operator who ceases to carry on or disposes of his business, must report and remit the levy collected within 20 days of the date of discontinuance or disposal.

la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales.

Dossiers

- 7 1) Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la ville les précisions requises au sujet de ce qui suit :
- a) les ventes d'hébergement touristique;
 - b) le montant perçu au titre de la taxe;
 - c) le traitement de la taxe.
- 2) Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.
- 3) Chaque exploitant doit conserver pendant au moins six années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article.
- 4) La ville peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, documents, opérations et comptes des exploitants et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.

Intérêts

- 8 Les intérêts exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada et majoré de 2 %.

Application de l'arrêté

- 9 Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.
- 10 Le personnel de l'Office du tourisme Edmundston Madawaska est autorisé à assister la municipalité dans l'application du présent arrêté en vérifiant les rapports fournis par les exploitants d'hébergement touristique.
- 11 Les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Infractions

- 12 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction

Records

- 7 (1) Every operator shall keep books of accounts, records, and documents sufficient to provide the city with the necessary particulars of:
- (a) sales of tourism accommodation,
 - (b) amount of levy collected, and
 - (c) levy processing
- (2) All entry relating to the levy made in such books, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.
- (3) Every operator shall retain any book of accounts, records or other documents referred to in this section for a minimum period of the current year plus six years.
- (4) The city may inspect and audit all books, records, documents, transactions, and accounts of operators and may require operators to produce a copy of any document or record necessary for the administering and enforcing of this by-law.

Interest

- 8 Interest payable under this by-law shall be calculated at prime rate of interest established by the Bank of Canada plus 2%.

Enforcement

- 9 Persons duly appointed by council as by-law enforcement officers are hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.
- 10 The staff of the Edmundston Madawaska Tourism Office is authorized to assist the municipality in the enforcement of this by-law by verifying the reports provided by the tourism accommodation operators.
- 11 By-law enforcement officers are hereby authorized to take such actions, exercise such powers, and perform such duties, as are set out in this by-law and in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

Offences

- 12 Any person who contravenes or fails to comply with any provision of this by-law commits an offence

punissable, en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, c.P-22.1 et ses modifications et est sujet à une amende en vertu de la classe D d'au moins 140 \$ et d'au plus 2 100 \$.

punishable as an offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c.P-22.1, and its amendments, is subject to a fine of not less than \$140 and not more than \$2,100.

Abrogation

13 L'arrêté municipal no 40R2019, intitulé « arrêté concernant la taxe sur l'hébergement touristique dans la ville d'Edmundston », adopté le 19 novembre 2019 est abrogé à compter du 31 décembre 2023.

Repeal

13 Edmundston by-law No. 40R2019, entitled "By-law relating to tourism accommodation levy in the city of Edmundston", adopted on November 19, 2019, is repealed as of December 31, 2023.

Outils et documents connexes

14 Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s'y limiter, les outils et documents suivants :

- 1) La Loi sur la gouvernance locale et ses modifications
- 2) Guides et formulaires disponibles auprès de l'Office du tourisme Edmundston Madawaska

Related tools and documents

14 This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following:

- 1) Local Governance Act and its amendments
- 2) Guidelines and forms available from the Edmundston Madawaska Tourism Office

Date d'entrée en vigueur

15 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Effective Date

15 This by-law shall be effective on January 1st, 2024.

Première lecture (en entier) : 20 juin 2023
Deuxième lecture (par titres) : 20 juin 2023
Troisième lecture (par titres)
et adoption : 18 juillet 2023

First reading (in its entirety): June 20, 2023
Second reading (by titles): June 20, 2023
Third reading (by titles)
and adoption: July 18, 2023



Eric Marquis, Maire / Mayor



Chantal Dubé, Greffière adjointe / Assistant Clerk

